
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Référence à rappeler :
DRCL1/EG/AP/1997

Toulouse, le **15 OCT. 1997**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212.1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juin 1996 portant création du SIVOM «BLAGNAC CONSTELLATION»,

VU la délibération en date du 06 Septembre 1996 par laquelle le comité syndical du SIVOM «BLAGNAC CONSTELLATION» a décidé de modifier l'article 2 de ses statuts relatif à ses compétences,

VU la délibération en date du 26 Septembre 1997 par laquelle le conseil municipal de SEILH a confirmé l'adhésion de cette commune au SIVOM précité,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5212.26 et L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1° - La commune de SEILH est autorisée à adhérer au SIVOM «BLAGNAC CONSTELLATION».

ARTICLE 2 - Le SIVOM «BLAGNAC CONSTELLATION» est autorisé à modifier l'article 2 de ses statuts relatif à ses compétences.

ARTICLE 3 - Compte tenu de ces modifications, l'arrêté préfectoral du 13 Juin 1996 portant création du SIVOM «BLAGNAC CONSTELLATION» est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

«Est autorisée entre les communes d'AUSSONNE, BEAUZELLE, BLAGNAC, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et SEILH, la création d'un syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de «BLAGNAC CONSTELLATION».

.../...

ARTICLE 4 - Ce syndicat a pour objet :

1. d'établir et mettre en oeuvre un schéma intercommunal d'aménagement intégrant notamment les domaines économique, habitat, environnement, espaces et équipements publics,
2. de promouvoir et coordonner le développement de BLAGNAC CONSTELLATION,
3. de réaliser et gérer des équipements publics intercommunaux,
4. de constituer des réserves foncières en vue d'y réaliser des zones d'aménagement concerté,
5. de créer et gérer des zones d'activités et d'habitat,
6. de mettre en place un système de répartition des recettes générées par les opérations d'aménagement conduites par le syndicat.

«A cet effet, d'un commun accord, les communes adhérentes définiront des secteurs dans lesquels les compétences du syndicat s'exerceront, incluant l'ensemble de leurs disponibilités et potentialités foncières».

«Le syndicat exercera dans les secteurs délimités et à l'exclusion de tout autre un droit de préemption urbain en lieu et place des communes» (article L.211.2 du Code de l'urbanisme).

«Afin de mieux aménager l'espace, les communes transfèrent au SIVOM, dans les secteurs délimités et à l'exclusion de tout autre, leurs compétences prévues à l'article L.212-4 du Code de l'urbanisme : initiative de proposer la création par l'Etat de pré ZAD et ZAD prévue à l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme et sa désignation en tant que bénéficiaire du droit de préemption».

«Les communes adhérentes se réservent expressément la possibilité d'exercer les attributions ainsi dévolues sur les parties du territoire qui n'auront pas été préalablement soumises à la compétence du syndicat».

ARTICLE 5 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de BLAGNAC.

ARTICLE 7 - Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le comptable de la trésorerie de BLAGNAC.

ARTICLE 8 - Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 9 - Les communes membres participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 10 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

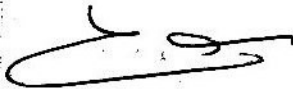
ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, M. le Président du SIVOM «BLAGNAC CONSTELLATION» et MM. les maires des communes citées à l'article 3 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOULOUSE, le **15 OCT. 1997**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Bernard NICOLAIIEFF

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Jacques CANDELA